



PARTENARIAT
MONDIAL SUR
LE MERCURE
DU PNUE

CADRE GLOBAL DU PARTENARIAT MONDIAL SUR LE MERCURE DU PNUE

VERSION DE JUIN 2020

Cette publication peut être reproduite en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à des fins pédagogiques et non lucratives, sans autorisation spéciale du détenteur du droit d'auteur, à condition d'en mentionner la source. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) apprécierait de recevoir un exemplaire de toute publication utilisant le présent document comme source. La présente publication ne peut être ni revendue ni utilisée à quelque fin commerciale que ce soit sans l'autorisation écrite du PNUE.

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans le présent document, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Programme des Nations Unies pour l'environnement quant au statut juridique des pays, territoires, villes, régions ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Par ailleurs, les opinions exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement les décisions ou les politiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement ; la mention de marques et sociétés commerciales n'implique aucune approbation de fait.

Le PNUE s'efforce de promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement dans le monde entier comme dans ses propres activités. Cette publication est imprimée sur du papier 100 % recyclé. Notre politique de distribution vise à limiter l'empreinte carbone du PNUE.

INTRODUCTION

Le présent document, qui décrit les activités actuellement menées dans le cadre des partenariats existants, fait suite à l'appel lancé au paragraphe 27 a) de la décision 24/3 adoptée par le Conseil d'administration en vue de l'élaboration d'un cadre global dans lequel inscrire le programme de partenariat mondial sur le mercure. Il a été établi sous les auspices du Directeur exécutif, en consultation avec les gouvernements et d'autres parties prenantes. Ce document a été remis au Conseil d'administration lors de sa vingt-cinquième session, au cours de laquelle les progrès accomplis par le partenariat ont été salués, et la participation continue du PNUE au Partenariat a été approuvée. Il a ensuite fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour visant à refléter les évolutions récentes.

PRÉAMBULE

Dans sa décision 23/9, le Conseil d'administration du PNUE appelle à l'établissement de partenariats pour le mercure entre les gouvernements et d'autres parties prenantes, comme approche pour réduire les risques pour la santé des êtres humains et pour l'environnement associés au rejet du mercure et de ses composés dans l'environnement. Cet appel est conforme à la résolution 60/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Vers des partenariats mondiaux », qui définit les partenariats comme « des relations volontaires de collaboration entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décident d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun ou d'entreprendre une activité spécifique et, comme convenu d'un commun accord, de partager les risques et les responsabilités ainsi que les ressources et les avantages » (paragraphe 2). En réponse à la décision 23/9 du Conseil d'administration, cinq domaines de partenariat ont été circonscrits en 2005, à savoir : le contrôle des émissions de mercure résultant de la combustion du charbon, la gestion du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure dans la production de chlore-alcali, la réduction du mercure contenu dans les produits, ainsi que la recherche sur la diffusion atmosphérique du mercure et sa destination finale.

Dans la décision 24/3 IV, le Conseil d'administration reconnaît « que les efforts actuels pour relever les défis posés par le mercure à l'échelon planétaire » et conclut, par conséquent, « qu'il importe que de nouvelles mesures à long terme soient prises au niveau international pour réduire les risques posés pour la santé humaine et l'environnement et que de ce fait les options pour des mesures renforcées volontaires et des instruments juridiques internationaux nouveaux ou existants seront examinées et évaluées en vue de réaliser des progrès pour s'attaquer à ce problème ».

Au paragraphe 27 de la même décision, le Conseil d'administration charge le Directeur exécutif du PNUE, agissant en consultation avec les gouvernements et les autres parties prenantes, de renforcer les partenariats relevant du programme relatif au mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement en :

- (a) « Élaborant un cadre global dans lequel inscrire le programme de partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en convoquant une réunion des partenaires et autres parties prenantes consacrée notamment à :
 - (i) L'élaboration de plans d'activité ;
 - (ii) La définition des buts du partenariat ;
 - (iii) L'élaboration des directives opérationnelles ;

- (b) Augmentant le nombre et la portée des partenariats pour associer des secteurs nouveaux, en expansion ou connexes, tels que ceux de la production de chloroéthylène, de l'extraction des métaux non ferreux, de la production de ciment et de la combustion des déchets ;
- (c) Renforçant le partenariat pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or en intensifiant notamment la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en explorant des approches commerciales novatrices et en diffusant des technologies alternatives de captage et de recyclage du mercure ;
- (d) S'employant à lever des fonds appropriés pour soutenir les activités du programme de partenariat mondial sur le mercure. »

En outre, le programme d'activités du PNUE sur le mercure est axé sur les sept priorités définies au paragraphe 19 de la décision 24/3 IV du Conseil d'administration du PNUE, à savoir :

- (a) « Réduire les émissions anthropiques de mercure dans l'environnement ;
- (b) Trouver des solutions écologiquement rationnelles pour la gestion des déchets contenant du mercure et des composés de mercure ;
- (c) Réduire la demande mondiale de mercure liée à son utilisation dans les produits et procédés de production ;
- (d) Réduire l'offre mondiale de mercure, en envisageant notamment de diminuer l'extraction primaire et en prenant en compte une hiérarchie de sources ;
- (e) Trouver des solutions pour le stockage écologiquement rationnel du mercure ;
- (f) Envisager, en s'appuyant sur les résultats de l'analyse visée au paragraphe 24 d) de la présente décision,¹ la remise en état des sites contaminés actuels qui portent atteinte à la santé publique et à l'environnement ;
- (g) Accroître les connaissances sur des aspects tels que les inventaires, l'exposition des hommes et de l'environnement, la surveillance de l'environnement et les impacts socio-économiques. »

Dans la partie III de la décision 25/5, le Conseil d'administration du PNUE a notamment félicité « le Directeur exécutif et les membres du programme de partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour leurs progrès dans le développement et la mise en œuvre du Partenariat comme moyen d'engager une action immédiate sur le mercure », a loué « les progrès accomplis par le Partenariat en créant un cadre global pour une action immédiate dans les domaines prioritaires identifiés dans la décision 24/3 IV », et a approuvé « la participation continue du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Partenariat ».

¹ Le paragraphe 24 d) de la décision 24/3 IV du Conseil d'administration du PNUE prie le Directeur exécutif d'établir un rapport en s'inspirant notamment des travaux en cours dans d'autres forums axés sur : [...] La contamination des sites « d) Une analyse des informations sur l'étendue des sites contaminés, les risques que présentent pour la santé publique et l'environnement les rejets des composés de mercure à partir de ces sites, des options d'atténuation écologiquement rationnelles et les coûts associés et de la contribution des sites contaminés aux rejets mondiaux. »

Dans la partie II de la décision 26/3, le Conseil d'administration du PNUE a reconnu « les progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris dans le cadre du programme de partenariat mondial sur le mercure et d'autres initiatives », a prié instamment « les gouvernements et autres parties prenantes de continuer d'apporter leur soutien et leur contribution au programme de partenariat mondial sur le mercure », et a prié instamment « tous les partenaires de poursuivre leurs efforts pour prendre immédiatement des mesures afin de réduire les risques d'une exposition au mercure ». Le Conseil d'administration a en outre prié « le Directeur exécutif de prendre, sous réserve de la disponibilité de ressources à cet effet, des mesures spécifiques dans le contexte du programme de partenariat mondial sur le mercure, pour renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition afin qu'ils puissent commencer ou continuer à dresser leurs inventaires nationaux de mercure ».

Dans la partie III de la décision 27/12, le Conseil d'administration du PNUE a salué « les efforts déployés par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses partenaires en vue d'engager des actions immédiates sur le mercure dans le cadre du programme de partenariat mondial sur le mercure », a prié instamment « tous les partenaires de poursuivre leurs efforts », et a prié instamment « les gouvernements et autres parties prenantes de continuer d'apporter leur soutien, leur participation et leur contribution au programme de partenariat mondial sur le mercure ». Il a en outre prié « le Directeur exécutif de continuer d'apporter l'appui nécessaire au programme de partenariat mondial sur le mercure ».

Dans la partie III de la décision 25/5, le Conseil d'administration du PNUE a également prié « le Directeur exécutif de réunir un comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure ». Ce mandat a été réaffirmé par le Conseil d'administration dans sa décision 26/3. Le processus de négociation a conduit à l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure le 10 octobre 2013, lors de la Conférence de plénipotentiaires organisée à Kumamoto (Japon). La Convention de Minamata est entrée en vigueur le 16 août 2017. L'objectif de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

Le partenariat mondial sur le mercure a joué un rôle important dans la création d'une dynamique visant à établir un instrument juridiquement contraignant sur le mercure. En outre, il a mis des connaissances à la disposition des négociateurs, des autres parties prenantes et du public pendant le processus de négociation, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention. Le partenariat a travaillé en étroite collaboration avec les parties prenantes afin d'aider à la ratification et la mise en œuvre rapides de la Convention. Actuellement, le partenariat concentre ses efforts dans les domaines suivants : appui à la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention de Minamata, mise à disposition de connaissances et de données scientifiques pointues sur le mercure, et réalisation d'activités de sensibilisation et de promotion pour une action mondiale sur le mercure.

Le Cadre global du partenariat mondial sur le mercure du PNUE a été élaboré en 2008, en consultation avec les gouvernements et les autres parties prenantes concernées. Il a ensuite fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour visant à refléter les évolutions récentes. Il doit être considéré comme un document dynamique qui sera revu et actualisé en fonction de l'évolution de sa mise en application.

1. BUT GÉNÉRAL DU PARTENARIAT MONDIAL SUR LE MERCURE

Le but visé à travers le partenariat mondial sur le mercure est de protéger la santé humaine et l'environnement mondial contre les émissions de mercure et de ses composés, en réduisant au strict minimum et, si possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques de mercure dans l'environnement.

Les domaines de partenariat devront tendre à soutenir le but général du partenariat en contribuant à la réalisation des objectifs cités ci-après, qui correspondent aux priorités définies au paragraphe 19 de la décision 24/3 du Conseil d'administration :

- Réduire et, si possible, éliminer les réserves de mercure en hiérarchisant les sources, et retirer le mercure du marché par des méthodes de gestion écologiquement rationnelles ;
- Réduire et, si possible, éliminer les émissions anthropiques non intentionnelles de mercure dans l'environnement ;
- Réduire et éliminer de façon continue l'utilisation et la demande de mercure sur le plan mondial ;
- Encourager le développement des technologies n'utilisant pas de mercure, lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement économiquement viables.

Pour réaliser ces objectifs, le partenariat devra également :

- Renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition ;
- Faciliter le partage et l'échange d'informations.

Pour mener à bien leur mission, le partenariat mondial sur le mercure et ses différents domaines doivent :

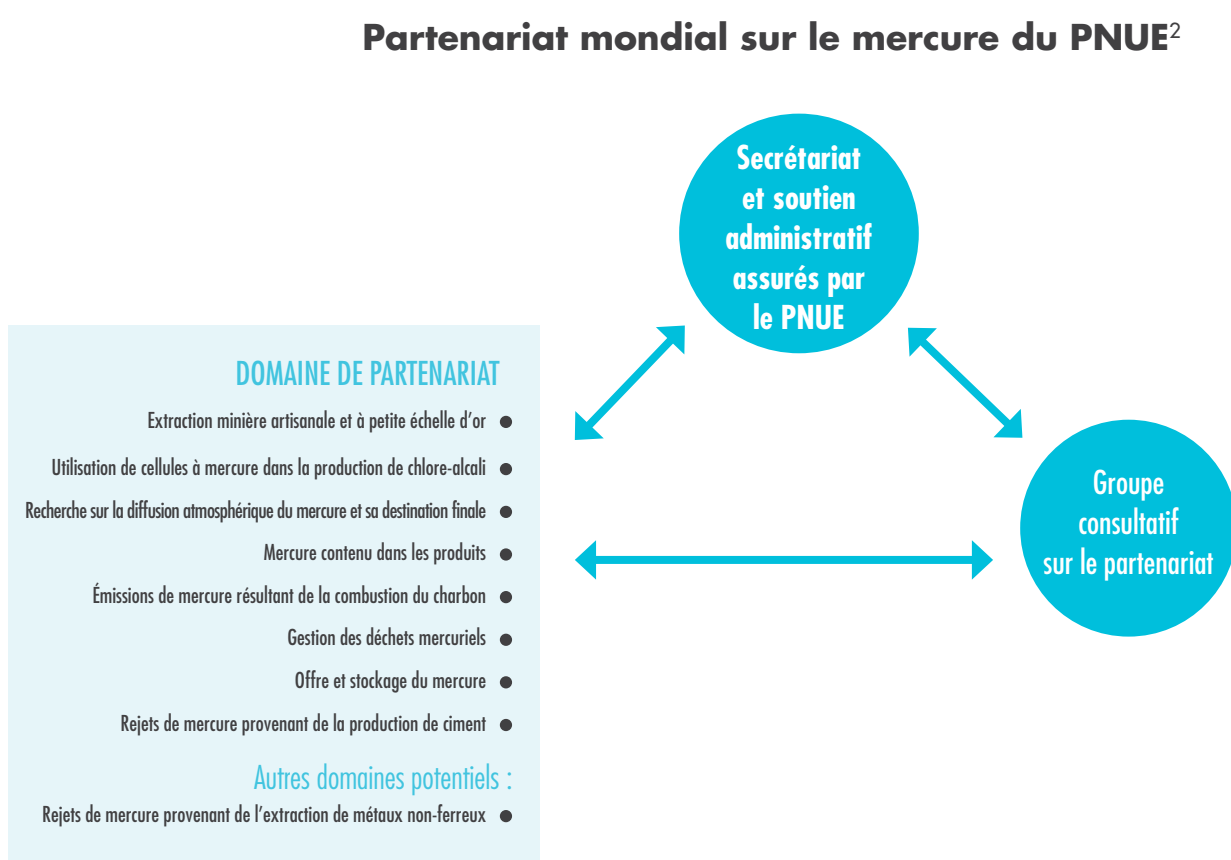
- appuyer la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention de Minamata ;
- mettre à disposition des connaissances et des données scientifiques pointues sur le mercure ; et
- mener des activités de sensibilisation et de promotion pour une action mondiale sur le mercure.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La structure organisationnelle facilite la réalisation du but général du partenariat et l'atteinte des objectifs des domaines de partenariat, selon une démarche transparente, inclusive, souple et efficace.

La structure organisationnelle présentée dans la figure 1 ci-dessous vise à assurer la surveillance globale, la cohérence, la direction et l'organisation en vue d'aider les partenaires à coordonner les objectifs. Elle a également vocation à servir d'organe de délibération sur les questions transversales. Elle est conçue dans une perspective de redevabilité et de durabilité, et de manière à garantir l'efficacité du processus de suivi et d'évaluation.

Figure 1 – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE



Le partenariat mondial sur le mercure est ouvert aux représentants de gouvernements, d'organisations régionales d'intégration économique, d'organisations internationales, d'organisations industrielles ou commerciales, d'organisations non gouvernementales/de la société civile ou d'établissements d'enseignement soutenant les objectifs du partenariat mondial sur le mercure, ainsi qu'à toute autre personne ou entité décidant d'œuvrer à la réalisation des objectifs du partenariat.

² En juin 2020, huit domaines de partenariat avaient été établis.

3. DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

Les directives opérationnelles définies à l'annexe 1 portent sur l'ensemble des questions couvertes par de partenariat mondial sur le mercure. Elles garantissent une certaine souplesse dans la réalisation des activités des différents domaines de partenariat selon une démarche transparente, responsable et inclusive. Elles s'appliquent à tous les volets de l'initiative, y compris au Groupe consultatif sur le partenariat et aux différents domaines de partenariat.

4. PLANS D'ACTIVITÉ

L'établissement de plans d'activités est prévu dans la décision 24/3 du Conseil d'administration du PNUE.

La structure de ces plans est décrite à l'annexe 2 afin d'orienter les domaines de partenariat.

La conception des plans d'activité doit être suffisamment souple pour permettre l'intégration éventuelle de nouveaux partenaires. Les plans d'activité doivent également faire l'objet d'examen réguliers. Si le but et les objectifs du partenariat resteront largement inchangés au fil des ans, il conviendra tout de même d'actualiser régulièrement les priorités et les calendriers en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre et des changements survenus.

5. ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Le PNUE partage et diffuse des informations sur les questions pertinentes, met au point et distribue des matériels de vulgarisation, et fournit aux partenaires le soutien dont ils ont besoin pour s'acquitter des responsabilités.

6. RESSOURCES FINANCIÈRES

La mise en œuvre du partenariat mondial sur le mercure nécessite des ressources financières. Les objectifs et les plans d'activité des domaines de partenariat doivent être clairement articulés à l'intention des institutions financières et des donateurs potentiels, et permettre de mobiliser les ressources de façon systématique, ciblée et cohérente en vue de réaliser les objectifs du partenariat.

7. EVALUATION

Les domaines de partenariat présentent des rapports au PNUE tous les deux ans, conformément au système de communication des rapports en vigueur au sein de l'organisation.³ Le PNUE facilite la présentation des rapports d'activité aux gouvernements, notamment à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou à ses organes subsidiaires, selon le cas.

Les activités réalisées dans le cadre du partenariat mondial sur le mercure font également l'objet de rapports réguliers présentés lors des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure.

³ Le PNUE élaborera un système et un calendrier d'établissement des rapports à l'intention des domaines de partenariat.

Les rapports portent, entre autres, sur le suivi des activités menées au titre du partenariat et des contributions des partenaires, ainsi que l'évaluation de l'efficacité des activités de collaboration et de leur contribution à la réalisation du but général de l'initiative. Ils permettent ainsi d'améliorer les performances, l'efficacité et la viabilité à long terme du partenariat mondial sur le mercure.

Les rapports établis sont publiés sur le site Internet du secrétariat du partenariat.

Annexe 1

DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

Les présentes directives régissent le déroulement du partenariat mondial sur le mercure du PNUE.

1. LE PARTENARIAT

- (a) Le partenariat mondial sur le mercure du PNUE est fondé sur des relations volontaires de collaboration entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décident d'œuvrer ensemble à la réalisation de l'objectif général du partenariat, conformément à la résolution 60/215 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies intitulée « Vers des partenariats mondiaux », et de soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) et de la Convention de Minamata sur le mercure.
- (b) Le partenariat mondial sur le mercure repose sur des domaines de partenariat⁴ qui traitent des questions prioritaires énoncées au paragraphe 19 de la décision 24/3 du Conseil d'administration du PNUE.

2. PARTICIPATION

- (a) La participation au partenariat mondial sur le mercure est ouverte à tous gouvernements, organisations régionales d'intégration économique, organismes internationaux, organisations du secteur industriel ou du monde des affaires, organisations non gouvernementales et organisations de la société civile ou institutions d'enseignement et de recherche soutenant les objectifs du partenariat. Elle est ouverte également à toutes autres entités ou tous particuliers disposés à promouvoir ses objectifs ;
- (b) L'entité ou le particulier admis au sein du partenariat en qualité de participant (ci-après désigné « partenaire ») fournit des contributions sous forme de ressources ou de compétences techniques pour la mise en œuvre et le développement des activités de collaboration ;

⁴ En juin 2020, huit domaines de partenariat avaient été établis.

- (c) Les entités ou particuliers désireux de devenir partenaires de l'initiative doivent signifier au PNUE par écrit leur intention de soutenir le partenariat mondial sur le mercure et leur engagement en faveur de ses objectifs, en indiquant la nature de leur contribution éventuelle à la réalisation des objectifs du partenariat. Ces lettres d'intention doivent être adressées à :

Direction, Service des produits chimiques et de la santé
Division de l'Économie
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Palais des Nations
8-14 avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10, Suisse

Courriel : metals@un.org

Les lettres d'intention reçues seront publiées sur le site Internet du secrétariat du partenariat mondial sur le mercure.

- (d) Le PNUE peut solliciter des informations complémentaires auprès de partenaires potentiels conformément aux règles et politiques en vigueur au sein de l'organisation.
- (e) La participation au partenariat est confirmée par le PNUE.

3. GROUPE CONSULTATIF SUR LE PARTENARIAT

- (a) Il est créé un Groupe consultatif sur le partenariat, constitué de 25 membres, pour les besoins du partenariat mondial sur le mercure du PNUE ;
- (b) Les membres du Groupe sont désignés parmi les représentants des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, des grands groupes et des principaux secteurs (y compris des ONG, du monde scientifique et du secteur industriel). La composition du Groupe doit être conçue de manière à garantir la représentation des pays en développement et des pays à économie en transition, en veillant parallèlement à assurer l'équilibre géographique et la parité entre les sexes.
- (c) Le Directeur exécutif du PNUE invite les représentants cités ci-après à siéger en qualité de membres au sein du Groupe consultatif :
 - (i) Les chefs de file des domaines de partenariat ;
 - (ii) Les partenaires désignés au niveau des domaines de partenariat ;
 - (iii) D'autres représentants choisis conformément aux exigences prévues à l'alinéa b) ci-dessus.

Le Directeur exécutif peut inviter d'autres représentants à siéger à titre temporaire au sein du Groupe consultatif en cas de création de nouveaux domaines de partenariat ;

- (d) Les membres du Groupe consultatif sur le partenariat sélectionnent un(e) président(e) ou deux coprésidents pour un mandat de deux ans. Le ou la président(e) ou les coprésidents peuvent être réélus dans la limite de deux mandats maximum.
- (e) Le PNUE est représenté d'office au sein du Groupe consultatif, dont il assure le secrétariat ;
- (f) Les fonctions et les responsabilités du Groupe consultatif comprennent les suivantes :
 - (i) Encourager les activités de partenariat jugées conformes aux objectifs et aux directives opérationnelles du partenariat mondial sur le mercure ;
 - (ii) Examiner les plans d'activité des domaines de partenariat afin de déterminer leur degré de conformité avec les objectifs et les directives opérationnelles du partenariat mondial sur le mercure ;
 - (iii) Rendre compte au Directeur exécutif du PNUE des progrès réalisés dans l'ensemble ;
 - (iv) Publier des informations sur les problèmes généraux recensés et les enseignements tirés du processus, tout en favorisant les synergies et la collaboration entre les différents domaines de partenariat ;
 - (v) Etablir des rapports sur les activités entreprises au titre du partenariat mondial sur le mercure.

4. RÉUNIONS

- (a) Groupe consultatif sur le partenariat
 - (i) Le Groupe consultatif sur le partenariat se réunit au moins une fois l'an et peut tenir d'autres réunions en tant que de besoin ;
 - (ii) Les réunions se tiennent en présence des participants en personne, par téléconférence ou par tous autres moyens appropriés ;
 - (iii) Les délibérations du Groupe sont tranchées par consensus ;
 - (iv) Des observateurs peuvent assister aux réunions du Groupe ;
 - (v) Les membres et les observateurs prennent en charge leurs frais de participation. Néanmoins, le secrétariat du partenariat mondial sur le mercure doit déployer des efforts afin d'obtenir les financements nécessaires à la participation des membres venant de pays en développement ou à économie en transition et des organisations non gouvernementales (ONG).
 - (vi) Les comptes rendus des réunions du Groupe sont publiés sur le site Internet du secrétariat du partenariat mondial.
- (b) Réunions des domaines de partenariat
 - (i) Les partenaires de chaque domaine de partenariat se réunissent au moins une fois l'an et peuvent tenir d'autres réunions en tant que de besoin ;
 - (ii) Les réunions se tiennent en présence des participants en personne, par téléconférence ou par tous autres moyens appropriés ;
 - (iii) Les délibérations de chaque domaine de partenariat sont tranchées par consensus ;
 - (iv) Des observateurs peuvent assister à toute réunion d'un domaine de partenariat, à l'invitation du domaine ou du chef ou de la cheffe de file/ des co-chefs de file du domaine concerné, à condition qu'il n'y ait pas d'objection de la part d'un partenaire prenant part à la réunion.
 - (v) Les partenaires et les observateurs prennent en charge leurs frais de participation. Néanmoins, le secrétariat du partenariat mondial sur le mercure doit déployer des efforts afin d'obtenir les financements nécessaires à la participation des membres venant de pays en développement ou à économie en transition et des ONG.
 - (vi) Les partenaires de chaque domaine de partenariat désignent en leur sein un chef/une cheffe de file ou des co-chefs de file pour un mandat de deux ans renouvelable.

5. MODIFICATION DES DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

Tout partenaire peut proposer des modifications à apporter aux directives opérationnelles après leur adoption. Les partenaires qui souhaitent proposer une modification doivent envoyer au secrétariat du partenariat une description écrite de leur proposition de modification. Les propositions de modification portant sur les directives opérationnelles doivent être adressées au secrétariat du partenariat qui procédera à leur examen avant de les soumettre à l'appréciation du Groupe consultatif.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et les responsabilités sont uniformes dans les différents domaines de partenariat et conformes aux objectifs du partenariat mondial sur le mercure, tout en tenant compte du caractère unique de la contribution de chacun des partenaires.

(a) Rôles des partenaires

Au niveau des domaines de partenariat, le rôle des partenaires consiste notamment à :

- (i) Concevoir et réaliser des activités au titre du domaine de partenariat, en consultation avec d'autres partenaires, le cas échéant ;
- (ii) Assurer au sein de leurs organisations le partage d'informations sur le partenariat mondial sur le mercure et les différents domaines de partenariat ;
- (iii) Communiquer aux chefs de file en temps voulu des rapports sur les résultats et les progrès enregistrés dans leurs activités au niveau des domaines de partenariat, ces informations pouvant servir à suivre les progrès réalisés et à évaluer les performances du partenariat par rapport aux objectifs convenus ;
- (iv) Déterminer promptement des activités, stratégies et ressources supplémentaires pouvant contribuer à la réalisation des objectifs du partenariat ;
- (v) Convenir de la désignation d'un chef/d'une cheffe de file ou de co-chefs de file pour chacun des domaines de partenariat ;
- (vi) Participer activement à la mobilisation de fonds au profit du partenariat ;
- (vii) Fournir des orientations et des services d'assistance technique aux différents domaines de partenariat ;
- (viii) Aider au recrutement de nouveaux partenaires au sein du partenariat, le cas échéant.

(b) Rôle des chefs de file des domaines de partenariat

Le chef/la cheffe de file ou les co-chefs de file de chaque domaine de partenariat :

- (i) Convoquent et président les réunions concernant les plans d'activité et d'autres questions ;
- (ii) Coordonnent l'élaboration des plans d'activité ;
- (iii) Encouragent la communication et le partage d'informations et de stratégies entre tous les partenaires au sein du domaine de partenariat ;
- (iv) Communiquent et diffusent des informations régulièrement, y compris des rapports sur les progrès réalisés, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques adressés au PNUE aux fins de diffusion à grande échelle ;
- (v) Font office de représentants du domaine de partenariat au sein du Groupe consultatif ;
- (vi) Sont responsables devant le PNUE pour les questions intéressant le domaine de partenariat.

(c) Rôle du PNUE

Dans la limite des ressources disponibles, le PNUE :

- (i) Assure les services de secrétariat et d'appui administratif;
- (ii) Facilite la communication des rapports établis par le partenariat mondial sur le mercure aux gouvernements, à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou à ses organes subsidiaires, et à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure.
- (iii) Engage une action dynamique pour mobiliser des fonds au profit du partenariat;
- (iv) Fournit des orientations et des services d'assistance technique aux différents domaines de partenariat;
- (v) Aide au recrutement de nouveaux partenaires au sein du partenariat, le cas échéant.
- (vi) Siège d'office au sein du Groupe consultatif.

(d) Au titre de son rôle défini au point c) ci-dessus, le PNUE appuie les activités d'échange d'informations, notamment en :

- (i) Communiquant des informations aux partenaires sur les questions pertinentes;
- (ii) Établissant un site Internet pour faciliter l'accès à l'information, aux activités des partenaires et aux ressources;
- (iii) Maintenant un répertoire d'adresses de contact;
- (iv) Aidant au recueil d'informations à l'intention des pays;
- (v) Assurant la mise au point et la diffusion de matériels de vulgarisation des activités du partenariat;
- (vi) Assurant la mise au point et la diffusion de matériels techniques à l'intention des pays en développement et des pays à économie en transition;
- (vii) Publiant les rapports sur les réunions et d'autres documents pertinents.

Annexe 2

MODÈLE DE PLAN D'ACTIVITÉ

- I. ENONCE DE LA QUESTION**
(250 MOTS AU MAXIMUM)

L'énoncé sommaire indique en quoi cette question spécifique est jugée importante par rapport au but général du partenariat mondial sur le mercure du PNUE. Il fournit au lecteur des indications sur le contexte dans lequel s'inscrit la question à aborder.

- II. OBJECTIF DU DOMAINE DE PARTENARIAT**

L'objectif doit faire ressortir les résultats souhaités par le domaine de partenariat. Les objectifs doivent être clairs, mesurables, ciblés et réalistes, tout en étant explicitement liés au but ambitieux du partenariat mondial sur le mercure. Ils doivent viser de manière systématique à obtenir des résultats concrets.

- III. ACTIONS PRIORITAIRES**

La présente section a pour but de déterminer les principales activités prioritaires du domaine de partenariat considéré (proposer trois à cinq actions prioritaires). Les actions prioritaires du domaine de partenariat doivent découler de l'objectif.

- IV. INITIATIVES DES PARTENAIRES ET DÉLAIS DE RÉALISATION**

La présente section circonscrit les principales contributions des partenaires au titre de chacune des actions prioritaires, y compris les initiatives sur le plan général ou bilatéral ou en matière de collaboration :

 - Les initiatives doivent être clairement rattachées aux objectifs du domaine de partenariat considéré ;
 - Une description spécifique des initiatives doit être fournie, avec indication des coûts, des calendriers de réalisation, des cibles et des repères, lorsque ceux-ci sont nécessaires et disponibles ;
 - Des adresses de contact doivent être fournies pour toutes les initiatives mentionnées

- V. OPPORTUNITÉS**

La présente section a pour but de recueillir d'autres concepts et idées pouvant présenter un intérêt pour le domaine de partenariat du point de vue de la réalisation de ses objectifs, mais ne figurant pas dans le cycle d'activité en cours. Les partenaires ont ainsi la possibilité d'enregistrer des « idées intéressantes » nécessitant peut-être une conceptualisation poussée ou en attente de financement. Cela leur offre aussi un canal de communication sur des initiatives jugées intéressantes pour les plans d'activité à venir, ou de nature à susciter l'intérêt de nouveaux partenaires et à renforcer la transparence.

Les possibilités doivent être clairement liées aux objectifs du domaine de partenariat et articulées de manière très explicite.

VI. EVALUATION

Ce volet est commun à tous les domaines de partenariat.

Les domaines de partenariat présentent des rapports au PNUE tous les deux ans, conformément au système de communication des rapports en vigueur au sein de l'organisation.⁵ Les rapports portent, entre autres activités, sur le suivi des activités menées au titre du partenariat et des contributions des partenaires, ainsi que l'évaluation de l'efficacité des activités de collaboration et de leur contribution à la réalisation du but général de l'initiative.

Dans la présente section, les domaines de partenariat :

- Esquissent les indicateurs de progrès vers la réalisation de leurs objectifs ;
- Décrivent la démarche prévue pour mesurer les performances et établir les rapports.

VII. MOBILISATION DES RESSOURCES

Le partenariat mondial sur le mercure du PNUE et les plans d'activité des domaines de partenariat qui s'y rattachent sont un mécanisme destiné à la mobilisation des ressources suivant un processus systématique, ciblé et cohérent. Les objectifs et les plans d'activité des domaines de partenariat doivent être clairement articulés à l'intention des institutions financières et des donateurs potentiels. Les partenaires qui souhaiteraient mobiliser des fonds complémentaires pour financer des projets particuliers devront fournir des renseignements à ce sujet dans la présente section, pour examen par les instances compétentes.

Les partenaires sont encouragés à fournir des contributions financières ainsi que d'autres apports en nature.

Les partenaires peuvent développer des initiatives spécifiques, coopérer avec des tierces entités ou réaliser des projets distincts qui sont compatibles avec les objectifs du partenariat mondial sur le mercure. Il est espéré que ce programme servira de mécanisme pour consolider et augmenter les ressources destinées à la réalisation de projets stratégiques de grande envergure.

Les partenaires sont encouragés à solliciter des financements auprès des bailleurs de fonds et des organisations régionales compétentes.

VIII. PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'ACTIVITÉ

Le processus d'élaboration et d'examen des plans d'activité sera décrit dans la présente section. Les domaines de partenariat feront le bilan des efforts déjà fournis et évalueront l'orientation et la productivité pour les besoins des étapes suivantes, afin de réajuster la planification, selon qu'il conviendra.

IX. LIAISON

Il est entendu que les domaines de partenariat entreprennent des activités intersectorielles. Les principales activités envisagées à cet égard seront énumérées dans la présente section, notamment :

- Les activités intersectorielles internes faisant partie du partenariat mondial sur le mercure ;
- Les initiatives intersectorielles ne relevant pas du partenariat mondial sur le mercure.

⁵ Le PNUE élaborera un système et un calendrier d'établissement des rapports à l'intention des domaines de partenariat.

X. PARTENAIRES

La présente section est destinée à fournir la liste des partenaires et les principaux points de contact. Le chef/la cheffe de file ou les chefs de file du domaine de partenariat concerné doivent être également mentionnés, de même que tout autre renseignement jugé pertinent.

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : www.unep.org/globalmercurypartnership.

À PROPOS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est l'autorité reconnue au niveau mondial en matière d'environnement. Il fixe les objectifs mondiaux dans le domaine de l'environnement, encourage l'application cohérente des politiques de développement durable relatives à l'environnement au sein du système des Nations Unies, et défend avec force la cause environnementale à l'échelle mondiale.

La mission du PNUE est d'ouvrir la voie et d'encourager les partenariats destinés à protéger l'environnement, en incitant les nations et les peuples à améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures, en les informant et en leur donnant des moyens d'agir.

Les activités du PNUE consistent notamment à évaluer la situation et les tendances environnementales aux niveaux mondial, régional et national, à élaborer des instruments internationaux et nationaux relatifs à l'environnement et à renforcer les institutions afin de promouvoir une gestion judicieuse de l'environnement.

Les activités du PNUE s'organisent autour de sept grands domaines stratégiques : changement climatique, catastrophes et conflits, gestion des écosystèmes, gouvernance environnementale, produits chimiques et déchets, utilisation rationnelle des ressources et état de l'environnement. Dans chacune de ses actions, le PNUE veille à respecter son engagement en faveur de la durabilité.

Il collabore étroitement avec les États membres et les représentants de la société civile, des entreprises et d'autres grands groupes et parties prenantes. Le PNUE recherche constamment de nouvelles façons de mobiliser les partenariats afin de promouvoir le développement durable.

www.unep.org

Pour en savoir plus, contacter :

Service des produits chimiques et de la santé
Division de l'Économie

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Palais des Nations
8-14 avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10, Suisse

Courriel : metals@un.org

www.unep.org/globalmercurypartnership



Pour en savoir plus, contacter :

Service des produits chimiques et de la santé
Division de l'Économie

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Palais des Nations
8-14 avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10, Suisse

Courriel : metals@un.org

www.unep.org/globalmercurypartnership